uverture

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Dénomination du produit :

WF VALEURS INTERNATIONALES

Identifiant d'entité juridique : 969500ASUAYC208BIL16

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ Oui ☒ Non

☐ **Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%**

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ **Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social :__%**

☒ **Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 25% d'investissements durables**

- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif social

☐ **Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement SFDR, ce produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales telles que l'empreinte environnementale, la diversité et l'égalité, les droits de l'homme et la politique en matière d'éthique. Ces critères extra-financiers s'inscrivent dans une optique de long terme en cohérence avec la philosophie d'investissement de la Société et permettent d'identifier des risques et opportunités ESG que l'analyse financière seule ne peut évaluer.

Au regard de la Politique ESG et Politique sur la prise en compte des risques de durabilité (politique SFDR) de la Société, la méthodologie d'analyse ESG de la Société s'articule en trois parties : une première partie quantitative de recherche et de traitement de l'information, une seconde qualitative avec la formalisation de la notation ESG et enfin une troisième avec la prise en compte de cette notation sur la valorisation de l'entreprise. La notation finale est comprise entre 0 et 10 et suit une approche « Meilleure note ».

Dans ce contexte, le portefeuille suit une analyse ESG organisée en trois volets : l'environnement, le social et la gouvernance.

Sur le volet environnemental, les caractéristiques suivies sont l'intentionnalité de la société en matière environnementale, son impact sur l'environnement, ses risques de durabilité et son impact sur la biodiversité.

Sur le plan social, les caractéristiques suivies sont la diversité et l'égalité, la formation, la santé et la sécurité, les droits de l'homme, la politique fiscale et l'engagement social.

Enfin, sur le volet de la gouvernance, le portefeuille tient compte des politiques anti-corruption et en matière d'éthique, de la rémunération du CEO, de l'indépendance et de la diversité du conseil d'administration ainsi que des comités de contrôles.

Aucun indice de référence n'est associé à la démarche extra-financière de ce produit. L'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues par ce portefeuille est uniquement régie par la politique d'analyse ESG propriétaire de la Société.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

La politique ESG de la Société repose ainsi sur une analyse approfondie des trois volets Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance, intégrant respectivement un certain nombre de critères dédiés aussi bien à mesurer les principales incidences négatives (PAI) que les risques de durabilité. L'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales de ce produit est mesurée par les critères mentionnés ci-dessous, répartis selon les trois volets Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance. La double approche quantitative puis qualitative de l'analyse de la Société permet alors pour chaque société du portefeuille d'être notée de 0 à 10 sur chacun des volets E, S et G, équipondérés dans la note finale.
La Société suivra ces indicateurs de durabilité de façon hebdomadaire et lors de chaque opération de vente ou d'achat sur le portefeuille.

Environnement	Politiques environnementales	Politiques efficience énergétique, changement climatique, gestion de l'eau, déchets et biodiversité ; initiatives de réduction des émissions de GES	**Note E**
	Impact environnemental	Alignement de la trajectoire de température ; score CDP Climat ; validation SBTi ; intensité carbone (scopes 1-2) et sa variation (scopes 1-2-3) ; ambition Net Zero ; part et objectif d'énergies renouvelables ; intensité et plans de réduction des consommations d'eau et des déchets	
	Risques de durabilité	Exposition aux risques physiques (horizon 2050) ; stress hydrique ; risque de coût carbone sur l'EBITDA et le chiffre d'affaires ; impact financier du risque climatique	
	Biodiversité	Activités affectant la biodiversité ; initiatives de protection des écosystèmes et des espèces ; intensité des rejets de polluants dans l'eau	
	Taxinomie environnementale	Publication de l'alignement sur la taxinomie ; part du chiffre d'affaires alignée	
Social	Diversité et égalité	Proportion de femmes aux postes de management et objectif associé ; politique de rémunération juste ; cas de discrimination ; écart de rémunération femmes-hommes ; ratio de rémunération CEO/salariés	**Note S**
	Formation et recrutement	Politique de formation ; nombre d'heures de formation par salarié ; taux de rotation des effectifs	
	Santé et sécurité	Taux de fréquence des accidents du travail, avec et sans arrêt ; politique de santé et sécurité ; politique sociale applicable aux fournisseurs	
	Droits de l'homme	Politique des droits de l'homme ; score MSCI ; politique relative à la traite des êtres humains ; évaluation du risque d'esclavage dans la chaîne d'approvisionnement	
	Engagement social et sociétal	Programmes de soutien aux communautés ; publication des dons ; adhésion à des chartes d'engagement (UNGC) ; implication dans des violations des principes UNGC/OCDE	
Gouvernance	Politiques et chartes (anti-corruption, éthique)	Rapport ESG/durabilité ; code de conduite fournisseurs ; réduction des risques sociaux dans la chaîne d'approvisionnement ; protection des lanceurs d'alerte ; politique anti-corruption ; signature des UNGC	**Note G**
	Rémunération (CEO, dirigeants, administrateurs)	Indexation de la rémunération variable sur des objectifs de performance puis ESG ; niveau de rémunération du CEO ; obligations de détention d'actions ; indemnités de rupture et parachutes dorés	
	Indépendance et diversité du conseil d'administration	Part d'administrateurs indépendants ; Lead Independent Director ; taille du conseil et durée des mandats ; part de femmes ; présence du président en comité	
	Politique fiscale	Publication de la stratégie fiscale ; impôts payés par juridiction ; domiciliation dans une juridiction figurant sur la liste UE des pays non coopératifs	
	Comités et contrôle	Existence des comités d'audit, de rémunération et de nomination ; comité ESG/durabilité ; taux de participation ; ancienneté de la relation avec le commissaire aux comptes	

Les controverses au niveau des sociétés sont prises en compte sur chacun des volets E, S et G et viennent s'implémenter en déduction de leur note respective. Il s'agit d'un malus allant de -1 à -5 points sur 10, à l'appréciation de l'équipe de gestion pour des controverses jugées respectivement « modérées » ou « élevées ».

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

À travers une poche d'investissement durable, la Société cherchera à valoriser les entreprises qui génèrent des impacts positifs et contribuent aux solutions apportées aux défis environnementaux et sociaux auxquels nous faisons face tels que le réchauffement climatique, l'épuisement des ressources naturelles et l'augmentation des inégalités. Dans ce contexte, la construction de cette poche s'articule autour de quatre thématiques : Environnement, Climat, Innovation et Santé et Bien-être répondant à des problématiques sociales ou environnementales (sous-thèmes) associés à des « objectifs de développement durable » (les « ODD ») publiés par les Nations Unies.
En parallèle, la Société cherchera à minimiser les externalités négatives qui pourraient être générées par les investissements qu'elle réalisera pour le compte du fonds.
Plus particulièrement, la Société cherchera à poursuivre, par exemple, un ou plusieurs des ODD suivants :

Activités répondant aux objectifs de Développement durable (ODD) des Nations Unies							
Environnement	*ODD associés*	**Climat**	*ODD associés*	**Innovation**	*ODD associés*	**Santé et Bien-être**	*ODD associés*
Consommation responsable	12	Sécurité et prévention des risques	11, 3	Digitalisation pour une industrie durable	9	Alimentation durable	2
Économie circulaire	6, 12	Électrification des industries	7	Mobilité durable	11	Amélioration de la qualité de vie	9
Efficacité énergétique	7	Développement des énergies renouvelables	7	Villes durables	11	Traitements médicaux et accès à la santé	3
Gestion des ressources naturelles	6, 9, 12			Progrès médical	3		

Il est important de noter que la Société pourra être amenée à suivre d'autres ODD que ceux visés ci-dessus pendant la durée de vie du fonds.
L'atteinte des objectifs environnementaux et sociaux promus par une partie du portefeuille est mesurée par le pourcentage de l'actif net dudit portefeuille associé à des valeurs durables et répondant aux objectifs environnementaux et sociaux définis par l'OPC (cf. tableau ci-dessus). Il doit être a minima de 25% de l'actif net.
Au regard de la méthodologie propriétaire de la société de gestion, l'évaluation du caractère durable repose sur le respect des trois critères suivants :

- La contribution positive si la note d'impact selon notre méthodologie propriétaire est supérieure ou égale à 5/10. Elle repose sur la contribution des émetteurs aux Objectifs de Développement Durable (ODD) définis par les Nations Unies. La contribution est appréciée selon deux modalités non exclusives :
    - le plan de transition de l'entreprise peut être jugé suffisamment robuste au regard de la politique climat de la Société, contribuant ainsi à l'ODD 13 relatif à la lutte contre le changement climatique ;
    - le modèle économique de la société contribue directement à l'un des ODD précédemment définis.

  Une société peut satisfaire l'une ou l'autre de ces modalités, ou les deux.
- L'absence de préjudice important si :
  o d'une part, la note ESG selon notre méthodologie propriétaire est supérieure ou égale à 5/10 ;
  o d'autre part, l'émetteur ne fait pas l'objet de controverses élevées ;
- Les pratiques de bonne gouvernance si la note de Gouvernance selon notre méthodologie propriétaire est supérieure ou égale à 5/10.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

La mesure du DNSH (« Do Not Significantly Harm » ou de l'absence de « préjudice important »), concernant les objectifs d'investissement durable de ce produit et autres objectifs environnementaux et sociaux, sera prise en compte tout au long du processus d'analyse.
Dans un premier temps, la Société intégrera les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité via :

- une analyse ESG au terme de laquelle la Société éliminera de l'univers d'investissement de cette poche de 25% tout émetteur dont la note ESG, selon la méthodologie interne de la Société, est strictement inférieure à 5 sur 10,
- une exclusion automatique de toute société faisant l'objet de controverses élevées selon la méthodologie d'analyse ESG de la Société susvisée (e.g. controverses liées à des plaintes de harcèlement sexuel, chiffre d'affaires associé à des activités illégales, etc.).

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Comme indiqué ci-dessus, la Société suivra au travers de son analyse ESG un certain nombre d'indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, dont l'objectif est de mesurer les principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité du portefeuille. Conformément au Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 (le « Règlement Délégué SFDR »), ces critères comprendront a minima 14 indicateurs environnementaux et sociaux obligatoires. Certains de ces critères peuvent ne pas être évalués du fait de l'absence de données disponibles. Seuls les critères pour lesquels la société de gestion dispose de données sont alors pris en compte dans la notation ESG.
En tout état de cause, les critères suivis par la Société de gestion permettront la réalisation de la note ESG de chaque émetteur. Afin de s'assurer que les investissements durables, qui représentent a minima 25% de l'actif net du portefeuille, ne nuisent pas aux objectifs d'investissement durable, une note ESG minimale de 5 sur 10 sera requise pour ces actifs.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE. Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Afin de juger de l'alignement des investissements, réalisés par la Société pour le compte du fonds, sur les Principes de l'OCDE et des Nations Unies, la Société suivra pour chaque émetteur une donnée qualitative de MSCI relative à son engagement à respecter les droits de l'homme conformément aux Principes directeurs de l'OCDE. Toute société présentant une réponse « Fail » à cet indicateur est exclue de notre univers d'investissement.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ **Oui**

Ce produit financier tient compte des principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité tout au long de son analyse ESG. Elles sont, dans un premier temps, prises en compte par la politique d'exclusions sectorielles de la Société qui vise à exclure un certain nombre de secteurs susceptibles d'être à l'origine d'externalités négatives. Elles sont ensuite prises en compte au sein de l'analyse ESG de la Société dont la double approche quantitative puis qualitative permet de mesurer la qualité ESG de l'émetteur.

Tout émetteur ayant une note ESG strictement inférieure à 3 sur 10, au regard de la méthodologie propriétaire de la Société, sera automatiquement exclu de ce portefeuille. De même, la note ESG moyenne du portefeuille devra être, à tout instant, supérieure ou égale à 5 sur 10.

En outre, et conformément à ce qui est indiqué à la rubrique « Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ? », la Société prend également en compte les PAI via les indicateurs de durabilité obligatoires visés ci-dessus. Par ailleurs, des informations sur la manière dont la Société prend en compte les PAI de ses décisions d'investissement dans le cadre du portefeuille du fonds seront disponibles dans l'information périodique de l'OPC.

Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la Politique ESG et Politique sur la prise en compte des risques de durabilité (politique SFDR) de la Société, disponibles sur le site internet https://www.banquewormser.com.

☐ **Non**

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La démarche « d'investisseur responsable » de la Société s'articule autour de trois axes :

- **Politique d'exclusion sectorielle** : les entreprises impliquées dans les énergies fossiles (secteurs GICS associés au charbon, au pétrole et au gaz) ou dans la production, le stockage et la commercialisation de mines antipersonnel, de bombes à sous-munitions et d'armes chimiques et biologiques, les sociétés réalisant plus de 25% de leur chiffre d'affaires dans le secteur de l'armement, ainsi que les industries du tabac, de la pornographie et des jeux d'argent et de hasard sont exclues des investissements de la Société en titres vifs.

Pour des raisons de difficulté d'accès à des données fiables et granulaires relatives à la décomposition du chiffre d'affaires des sociétés, la Société tolère un seuil maximal de 5% du chiffre d'affaires pour les secteurs précisés ci-dessus. Cette règle est applicable pour l'ensemble des actions et éventuelles obligations présentes en portefeuille.

- **Politique d'analyse ESG** : la note ESG, obtenue après un processus en trois étapes, s'inscrit dans le processus de gestion par une exclusion automatique de toute entreprise ayant obtenu une note ESG interne inférieure à 3 sur 10. De plus, la moyenne pondérée ESG du portefeuille doit à tout moment être supérieure ou égale à 5 sur 10.

- **Politique d'investissement durable** : les contraintes relatives à l'investissement durable découlent des trois conditions nécessaires pour être défini comme tel :
  - (i) Contribution positive : la note d'impact, pour chaque valeur de la poche durable, doit être supérieure ou égale à 5 sur 10 ;
  - (ii) Absence de préjudice important : pour chaque valeur de la poche durable, la note ESG de l'émetteur doit être supérieure ou égale à 5/10 et l'émetteur ne doit pas faire l'objet de controverses élevées ;
  - (iii) Pratiques de bonne gouvernance : la note de Gouvernance de chaque émetteur de la poche durable doit être supérieure ou égale à 5/10.

Au regard de notre politique d'exclusion sectorielle ainsi que celle induite par notre méthodologie propriétaire de notation ESG, nous estimons exclure a minima 20% des émetteurs de notre univers d'investissement initial, constitué d'actions internationales et ayant fait l'objet d'une analyse ESG de la part de Wormser Frères Gestion (approche en sélectivité).

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement suivie par ce produit vise à promouvoir des caractéristiques environnementales et sociales. L'atteinte de ces caractéristiques est réalisée grâce à la mise en œuvre de la politique d'exclusions sectorielles de la Société et des contraintes relatives aux notes ESG, mentionnées dans le paragraphe ci-dessus.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Au regard de la politique d'exclusion sectorielle de la Société ainsi que celle induite par sa méthodologie propriétaire de notation ESG, la Société estime exclure, pour ce portefeuille, a minima 20% des émetteurs de l'univers d'investissement de la Société.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance fait partie intégrante de notre analyse ESG. Un volet est pleinement dédié à ce sujet avec l'analyse des critères suivants :

- Politique anti-corruption,
- Politique en faveur de la protection des lanceurs d'alerte,
- Rémunération du CEO et son alignement avec les intérêts des actionnaires,
- Indépendance et diversité du conseil d'administration,
- Existence de conseils et comités (notamment ESG).

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Ce produit financier prévoit d'être investi a minima pour 80% de son actif net sur des produits alignés sur ses caractéristiques environnementales et sociales. Les 20% restants pourront être investis dans tout type de produit financier dont la transparence ESG est rendue difficile par la nature même du produit ou en liquidités. Ils peuvent être associés à des OPC et des ETF dans la limite de 10% de l'actif net. Par exception à ce qui précède, les fonds gérés par la Société présents en portefeuille font l'objet d'une analyse ESG par transparence.
Une part minimale de 25% des titres investis sera dédiée aux investissements durables. Ils sont associés à une démarche généraliste suivant à la fois des objectifs sociaux et environnementaux et résultent d'une méthodologie propriétaire. Le minimum requis d'alignement sur la taxinomie est de 0%. Il est également précisé que ce produit financier ne s'est pas engagé à réaliser une part minimum d'investissements dans des activités économiques alignées sur la taxinomie de l'Union européenne.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Les investissements qui pourront être réalisés dans le cadre de cet OPC pourront donc être les suivants :

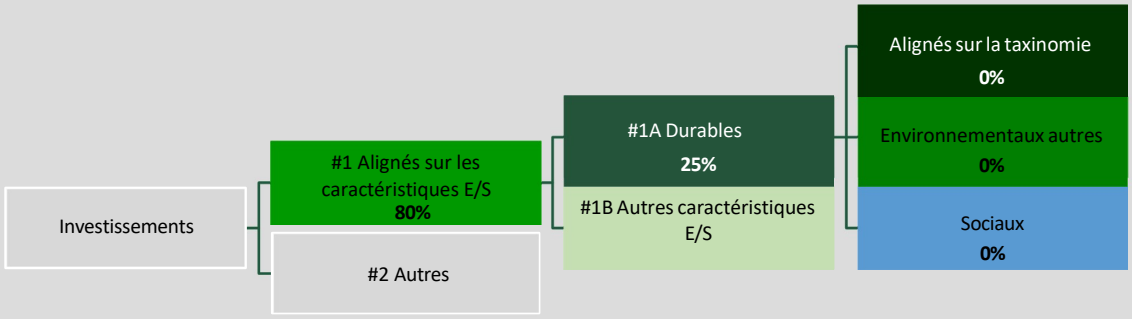

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.
La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'utilisation des produits dérivés est statutairement autorisée. Ils seront utilisés à des fins de couverture et/ou d'exposition contre les risques action et de change, ou à des fins d'exposition aux risques action et de change pour améliorer la rentabilité du portefeuille, en fonction des anticipations de marché de la société de gestion. Le gérant pourra utiliser les dérivés dans la limite de l'actif net, dans le respect des expositions aux différents risques prévues dans le DIC et dans le prospectus.

Néanmoins, compte tenu de la stratégie d'investissement de l'OPC, nous considérons que leur impact sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce fonds est négligeable.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Ce produit financier peut investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental mais dispose néanmoins d'un engagement minimum de 0% d'alignement sur la taxinomie européenne. Il est, en effet, précisé que ce produit financier poursuit une stratégie généraliste en ce sens qu'il promeut à la fois des caractéristiques environnementales et sociales.

Il est également précisé que, conformément au Règlement SFDR, les activités alignées sur la taxinomie peuvent être exprimées en pourcentage :

- soit du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements,
- soit des dépenses d'investissement (CAPEX) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple,
- soit des dépenses d'exploitation (OPEX) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Au sens du Règlement Délégué SFDR, la mesure dans laquelle les investissements sont des investissements dans des activités durables sur le plan environnemental au sens de la taxinomie de l'Union européenne est évaluée au moyen du chiffre d'affaires par défaut. Toutefois, en raison de caractéristiques du produit financier, un acteur financier peut décider que le calcul serait plus représentatif si cette mesure était évaluée au moyen du CAPEX ou OPEX.
La Société retiendra le chiffre d'affaires.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie **nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

☐ **Oui**

☐ **Dans le gaz fossile** ☐ **Dans l'énergie nucléaire**

☒ **Non**

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

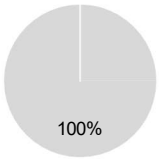

- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

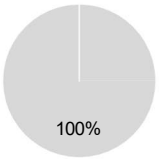

- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Ce produit a un alignement minimum de 0% sur la taxinomie européenne, par déduction :

- la part minimale des investissements de ce produit financier dans des activités transitoires sera de 0%,
- la part minimale des investissements de ce produit financier dans des activités habilitantes sera de 0%.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Ce produit a un minimum d'investissements alignés sur la taxinomie de 0%. Par ailleurs, la part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental, non alignés sur la taxinomie de l'UE, est de 0% dans la mesure où le produit financier poursuit une stratégie « généraliste » (promotion de caractéristiques à la fois environnementales et sociales). Il n'est donc pas possible de fixer par avance un pourcentage minimum d'investissements durables sur le plan environnemental, non alignés sur la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La part minimale d'investissements durables sur le plan social est de 0% dans la mesure où le produit financier poursuit une stratégie « généraliste » (promotion de caractéristiques à la fois environnementales et sociales). Il n'est donc pas possible de fixer par avance un pourcentage minimum d'investissements durables sur le plan social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la rubrique « #2 Autres » peuvent être des liquidités, des OPC ou des ETF. Ces derniers ne pouvant faire l'objet d'une analyse ESG aussi détaillée que pour les titres vifs, ils sont exclus de la poche ayant pour vocation la promotion de caractéristiques environnementales et sociales.
Des liquidités pourront être détenues (et le cas échéant placées dans des produits de trésorerie). Ces liquidités pourront être détenues en l'attente d'un investissement ou pour d'autres besoins, par exemple, fiscaux ou réglementaires.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Ce produit financier n'a pas pour objectif de suivre un indice de référence en matière environnementale ou sociale.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  NA

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

  NA

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  NA

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  NA

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://www.banquewormser.com (notamment concernant la Politique ESG et Politique sur la prise en compte des risques de durabilité (politique SFDR) de la Société ainsi que sa Politique de vote et d'engagement actionnarial).